

**DECISION N°31-2021/CHU**  
**Aux fins de fermeture du Service d'Urologie du CHU Nord**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion,**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

**Vu** les articles L4121-1 et L4121-2 du code du travail,

**Vu** la concertation en directoire en date du 22 mars 2021,

**Vu** l'information du conseil de surveillance en date du 31 mars 2021,

**Vu** l'avis de la commission médicale d'établissement en date du 26 mars 2021,

**Vu** l'avis du comité technique d'établissement en date du 29 mars 2021,

**Vu** l'information en Comité des Usagers en date du 25 mars 2021,

**Vu** le rapport de la mission d'inspection de l'Agence Biomédecine et de l'Agence de Santé de La Réunion du 16 octobre 2017,

**Vu** le rapport de la mission d'inspection de l'Agence de Santé de La Réunion du 29 août 2018,

**Vu** le rapport IGAS n°2020-019R de février 2021,

**CONSIDÉRANT** que la qualité et la sécurité des soins prodigués aux patients s'inscrivent dans la politique élaborée et mise en œuvre par les établissements au titre de l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins et de la gestion des risques (art. L.6111-2 du CSP), d'une part, et que le chef d'établissement arrête cette politique, après avis du conseil de surveillance (art. L.6143-1 du CSP) après concertation avec le directoire et conjointement avec le président de CME (art. L.6143-7 du CSP), d'autre part ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.6146-1 du code de la santé publique, les établissements publics de santé définissent librement leur organisation interne et, que le directeur arrête l'organisation interne de l'établissement après concertation du directoire (art. L.6143.7), avis de la Commission Médicale d'Etablissement (art. R6144-1) et avis du Comité Technique d'Etablissement (art. R6144-40) ;

**CONSIDÉRANT**, au surplus, que l'obligation à laquelle est tenu l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'oblige en conséquence à faire cesser, dans l'exercice de son pouvoir de

direction et dans l'organisation du travail, toute situation qui aurait pour objet ou pour effet de compromettre la santé et la sécurité des agents de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT**, en l'espèce, qu'il ressort du rapport de l'IGAS n°2020-019R que « l'éclatement de fait du service ne permet plus de garantir la sécurité des patients ni celles des professionnels et en particulier des quatre praticiens, soumis à des risques psycho-sociaux manifestes » ;

**CONSIDÉRANT** également que le rapport fait apparaître que « la fermeture rapide du service mettra fin définitivement aux risques d'incident grave pour les patients et les professionnels concernés. Elle peut être mise en œuvre dans des conditions garantissant l'accessibilité et la continuité des soins pour les patients concernés » ;

**CONSIDÉRANT** enfin que les impacts statutaires, sociaux et financiers de la fermeture du service d'urologie feront l'objet d'un accompagnement actif, en lien avec les autorités concernées, à savoir l'ARS et le Centre national de gestion ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** La fermeture du service d'urologie du site Nord du CHU de La Réunion sera effective à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Article 2 :** Les patients d'ores et déjà admis ou programmés pour être admis au service d'urologie feront l'objet d'une déprogrammation et d'une réorientation vers le lieu de soins de leur choix, dans le respect des conditions de qualité, de sécurité, d'accessibilité et de continuité des soins.

**Article 3 :** Les personnels non médicaux feront l'objet d'un changement d'affectation. Les personnels médicaux feront l'objet d'un accompagnement en lien avec le centre national de gestion.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée pour information à :

Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion

M. le Président du Conseil de surveillance du CHU de La Réunion

Et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois suivant sa publication.

À St-Paul, le 12 Mai 2021

**Le Directeur Général du CHU de La Réunion**

  
**Lionel CALENGE**  
